



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis n° 36/2020, concernant Đào Quang Thục (Viet Nam)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 31 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Đào Quang Thục. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 13 mai 2020. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Đào Quang Thực, né en 1960, était de nationalité vietnamienne. Il était ancien combattant, instituteur à la retraite, journaliste et blogueur. Il résidait habituellement dans le district de Nga Sơn, dans la province de Thanh Hóa.

5. M. Thực publiait des écrits relatifs à la politique du Gouvernement vietnamien sur les plateformes des médias sociaux. Ses observations en ligne portaient sur diverses questions politiques, mais il s'intéressait en premier lieu au traitement des questions environnementales. M. Thực s'était notamment associé à d'autres militants écologistes, et affilié à des associations de défense de l'environnement, pour critiquer pacifiquement les mesures prises par l'État comme suite au rejet de produits chimiques par l'aciérie Formosa en 2016. Il avait également critiqué, dans les médias sociaux, la façon dont le Viet Nam abordait un différend territorial avec la Chine.

a) Arrestation et détention provisoire

6. Selon la source, M. Thực a été arrêté à son domicile le 5 octobre 2017, peu après avoir publié un message en ligne concernant le traitement, par le Gouvernement, du différend territorial en mer de Chine méridionale. Il a été mis en cause en application de l'article 79 du Code pénal de 1999 pour avoir « mené des activités destinées à renverser le Gouvernement populaire ».

7. M. Thực a été maintenu en détention provisoire pendant onze mois au centre de détention de Cham Mat, dans la province de Hòa Bình. La source soutient que deux mois durant, les policiers ont donné ordre au centre de détention de réduire considérablement les rations alimentaires de M. Thực. Sa famille n'était pas autorisée à lui apporter de la nourriture ni à lui envoyer de l'argent, qu'il aurait pu utiliser à la cantine du centre.

8. La source affirme en outre que M. Thực a été battu et torturé par des policiers qui cherchaient à lui faire avouer par la contrainte les faits retenus contre lui. Il était en bonne santé au moment de son arrestation, mais les blessures qui lui ont été infligées pendant sa détention provisoire ont provoqué de graves migraines qui ont nécessité son hospitalisation pendant une semaine en avril 2018. Les membres de la famille de M. Thực n'ont pas été autorisés à lui rendre visite au centre de détention, et n'ont eu qu'un droit de visite très limité lorsqu'il se trouvait à l'hôpital.

9. La source fait savoir que conformément au Code de procédure pénale de 2003, une personne mise en cause peut être placée en détention pour une durée maximale de quatre mois pendant le déroulement de l'enquête. Lorsque les circonstances d'une affaire sont particulièrement complexes et qu'il faut mener une enquête plus poussée, il est possible de demander une prolongation de la période de détention. Il était prévu que la détention initiale de M. Thực prenne fin le 5 février 2018. Toutefois, fin janvier 2018, sa détention provisoire a été prolongée de sept mois, et a duré jusqu'à son procès en première instance, le 19 septembre 2018. La source affirme qu'il n'existait aucune raison évidente de considérer cette prolongation comme nécessaire, ni aucun élément de preuve susceptible de la justifier.

10. En juin 2018, la famille de M. Thực a désigné un avocat et l'a chargé de le représenter. Toutefois, l'avocat de M. Thực a été autorisé à le rencontrer brièvement seulement deux fois avant son procès, et aucune des deux rencontres n'a duré plus d'une heure.

b) Délibérations et appel

11. La source fait savoir que l'affaire est passée devant le collège de juges du tribunal populaire de la province de Hòa Bình le 19 septembre 2018. L'audience s'est déroulée de 8 heures à 13 heures. À l'issue des délibérations, M. Thục a été condamné à une peine de prison de quatorze ans suivie d'une assignation à résidence de cinq ans.

12. Selon la source, aucun des 15 témoins à décharge n'a été autorisé à faire de déposition au cours du procès, et seuls deux membres de la famille proche de M. Thục ont eu accès à la salle d'audience. La source soutient que la police vietnamienne a bloqué les routes autour du tribunal populaire de la province de Hòa Bình pour empêcher le public d'assister au procès. De nombreux policiers étaient présents alentour pour décourager les manifestations de militants de la région, et d'après les informations rapportées par les médias, de nombreux militaires se trouvaient dans la salle d'audience elle-même.

13. M. Thục a formé un appel pour contester sa condamnation et sa peine lors d'un procès qui s'est tenu le 17 janvier 2019. La source indique qu'il n'a pu s'entretenir avec son avocat que deux heures durant pour préparer son recours. Sa condamnation a été confirmée, mais la peine privative de liberté de M. Thục a été réduite d'un an en raison de sa moralité irréprochable et de ses trente années de services en qualité d'instituteur. Sa peine a été ramenée à treize ans de prison suivis d'une assignation à résidence de cinq ans. M. Thục a été placé en détention dans le camp de prisonniers n° 6, situé dans la province de Nghệ An, mais la date de son transfert n'est pas connue.

c) Décès de M. Thục

14. Le 10 juin 2019, M. Thục a entamé une grève de la faim pour protester contre ses mauvaises conditions de détention au camp de prisonniers n° 6. Sa grève faisait suite au retrait, par les autorités pénitentiaires, des ventilateurs électriques des cellules, alors que les températures montaient en flèche, atteignant 40° C certains jours. La grève de la faim de M. Thục a duré plus de cinq semaines, et s'est achevée une fois les ventilateurs réinstallés.

15. La source fait savoir que, l'après-midi du 3 décembre 2019, M. Thục a été transféré à l'hôpital Hữu Nghị Đa Khoa, situé dans la province de Nghệ An. Les autorités ont avisé sa famille de ce transfert le 4 décembre 2019 au matin. Elles l'ont seulement informée que M. Thục était souffrant sans donner de précisions. Lorsque sa famille s'est rendue à l'hôpital le 4 décembre 2019 au soir, M. Thục était dans le coma. On a dit à sa famille qu'il avait été victime d'une hémorragie cérébrale et qu'il souffrait d'une bronchite. La famille de M. Thục n'était autorisée à lui rendre visite qu'entre 16 heures et 22 heures, alors que les visites étaient autorisées de 16 heures à 7 heures du matin pour les autres patients du service. Le 10 décembre 2019, la famille de M. Thục est arrivée à l'hôpital le matin. Ce jour-là, vers 8 h 30, M. Thục a été déclaré mort par le personnel de l'hôpital. Sa famille n'était pas à son chevet et n'avait pas été autorisée à lui rendre visite au service des urgences, où il avait été transféré. Plus tard dans la matinée, elle a été informée que son corps avait été transféré à la morgue.

16. Selon la source, dans l'après-midi du 10 décembre 2019, la famille de M. Thục a rencontré des gardiens de prison, qui ont confirmé qu'il serait inhumé dans l'enceinte de la prison. Lorsque la famille a demandé que son corps soit rapatrié en un lieu plus proche de son domicile en vue d'obsèques privées, les gardiens l'ont informée qu'en application de la loi du pays, le corps de M. Thục devrait rester trois ans dans l'enceinte de la prison avant qu'elle ait le droit de le récupérer. La famille s'est renseignée auprès de l'avocat de M. Thục pour voir s'il était possible de contester cette loi, mais a appris qu'il n'existait aucun recours. Les gardiens ont également indiqué qu'une autopsie serait pratiquée pour déterminer la cause du décès. Celle-ci a eu lieu à l'hôpital, alors que la famille n'y avait pas consenti. Elle n'en a pas reçu les résultats.

17. Les obsèques de M. Thục ont eu lieu le 10 décembre 2019 vers 17 heures, dans le camp de prisonniers n° 6, situé dans la province de Nghệ An. Seuls les membres de la famille proche de M. Thục y ont assisté. La plupart des membres de sa famille élargie et de ses amis vivent dans la province de Thanh Hóa, et sept heures de route environ sont nécessaires pour se rendre à la prison. De nombreux amis et membres de la famille de M. Thục ont fait le voyage peu après avoir appris son décès, mais n'ont pas pu assister à ses

obsèques. Sa famille n'a pas été consultée à propos de la cérémonie funéraire, et n'a pas non plus eu la possibilité d'y participer de quelque manière que ce soit. Elle a demandé que le corps de M. Thục soit transporté au domicile de la famille pour quelques jours après son décès afin que les personnes de sa localité puissent lui rendre hommage. Cette demande a été rejetée. La source fait savoir que la famille n'a pas été autorisée à se rendre sur la sépulture de M. Thục depuis ses obsèques. Au moment de la cérémonie, elle a demandé si elle devait présenter une demande formelle à la prison pour se rendre sur sa sépulture.

18. Selon la source, les autorités ont donné très peu d'informations sur l'état de santé de M. Thục, qui a nécessité son transfert à l'hôpital, ni le cas échéant sur le traitement médical qu'il y recevait ou qu'il avait reçu en détention. Sa famille et ses amis sont bouleversés et très confus quant aux circonstances qui ont entraîné sa mort.

19. La source soutient que l'état de santé de M. Thục s'est rapidement dégradé après son arrestation. Les rations alimentaires qu'il recevait en détention provisoire étaient réduites. Il a été battu et torturé par des policiers et les blessures qui lui ont été infligées ont provoqué de graves migraines qui ont nécessité une hospitalisation d'une semaine en avril 2018. On ne sait pas précisément si ces blessures sont l'une des causes de son décès. La source souligne que le Gouvernement doit sans délai mener une enquête complète, transparente, indépendante et rigoureuse sur les circonstances qui ont entraîné la mort de M. Thục, notamment en établissant un rapport détaillé sur les mesures adoptées le cas échéant par les autorités pénitentiaires pour prendre en charge M. Thục lorsqu'il se trouvait en détention.

d) Analyse des violations

20. La source soutient que la détention de M. Thục était arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II et III.

i) Catégorie I

21. La détention de M. Thục était arbitraire parce que dépourvue de fondement juridique. Une privation de liberté est arbitraire lorsqu'une personne est poursuivie en application d'une loi vague ou trop générale. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, une privation de liberté n'est justifiée que lorsqu'elle se fonde sur un motif prévu par la loi. Si le motif de la détention n'est pas clairement prévu par la loi nationale¹, le fondement juridique légitime visé à l'article 9 du Pacte fait défaut.

22. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, nul n'est censé ignorer la loi, et les individus ont le droit de savoir quelles conduites sont illégales. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que tous les motifs pour lesquels un individu pouvait être arrêté ou placé en détention devaient être établis par la loi, et qu'ils devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires².

23. La source fait valoir que l'article 79 du Code pénal de 1999, en application duquel M. Thục a été arrêté, placé en détention et condamné, ne présente pas le degré de précision requis par le droit international des droits de l'homme et qu'en conséquence, il ne pouvait constituer un fondement juridique justifiant sa privation de liberté. L'article 79 sanctionne les activités menées dans l'intention de renverser le Gouvernement populaire, sans définir précisément les éléments constitutifs de cette intention. En outre, cet article ne définit aucune limite quant aux activités ou organisations illégales. De là un risque non négligeable d'application arbitraire de la loi, en violation du principe de légalité, ce qui a été le cas dans le procès de M. Thục.

¹ Comité des droits de l'homme, *McLawrence c. Jamaïque* (CCPR/C/60/D/702/1996), par. 5.5.

² Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 22.

ii) Catégorie II

24. M. Thục a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. En condamnant M. Thục, le Gouvernement cherchait à créer un effet dissuasif et à décourager les critiques vis-à-vis de l'État. Peu avant son arrestation, M. Thục avait exprimé son opposition à la politique gouvernementale via les médias sociaux. Son arrestation, survenue après qu'il eut publié en ligne un message dans lequel il critiquait le Gouvernement, s'inscrit dans la suite logique de la répression du militantisme politique par les autorités vietnamiennes.

25. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, les atteintes au droit à la liberté d'expression ne se justifient que dans des circonstances limitées. La restriction à ce droit doit être fixée par la loi, viser un objectif légitime et répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité. L'arrestation, la condamnation et la détention de M. Thục ne satisfaisaient pas à ces exigences.

26. La source fait valoir que le placement de M. Thục en détention en application de l'article 79 du Code pénal ne répondait pas à l'exigence du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, selon laquelle les restrictions imposées doivent être fixées par la loi. Comme indiqué plus haut, l'article 79 du Code pénal ne précise pas les éléments constitutifs des comportements délictueux. Le manque de précision de cet article est contraire au principe de sécurité juridique. Sa formulation vague confère aux autorités vietnamiennes un pouvoir illimité pour réprimer les critiques. L'article 79 ne saurait constituer une disposition juridique, et n'est pas conforme aux obligations mises à la charge du Viet Nam par l'article 19 du Pacte.

27. En outre, les restrictions au droit de M. Thục à la liberté d'expression ne servaient pas un objectif légitime. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, le droit à la liberté d'expression ne peut être soumis à des restrictions qu'en vue d'objectifs précis, à savoir, le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Néanmoins, la portée de ces motifs, y compris des restrictions fondées sur la sécurité nationale, est limitée. Le Comité des droits de l'homme a reconnu que les États parties devaient prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19³. En conséquence, la liberté d'expression peut être limitée pour des motifs tenant à la sécurité nationale uniquement lorsque : a) l'expression a pour but d'inciter à une violence imminente ; b) elle est susceptible d'inciter à une telle violence ; et c) il existe un lien direct et immédiat entre l'expression et la probabilité ou la manifestation d'une telle violence⁴.

28. Pour restreindre la liberté d'expression en vue d'un objectif légitime, l'État doit prouver que les activités de la personne placée en détention étaient violentes ou qu'elles ont incité à la violence. Il ne suffit pas d'affirmer simplement qu'une personne a pris part à des activités visant à renverser le Gouvernement. Les autorités vietnamiennes n'ont pas montré qu'en s'exprimant, M. Thục avait incité à la violence ou compromis la sécurité nationale. Au cours du procès, le ministère public a uniquement apporté des éléments de preuve semblant indiquer que M. Thục était entré en contact en ligne avec des personnes de sensibilité analogue qui partageaient ses opinions politiques. Il n'existe aucune preuve donnant à penser que les contacts de M. Thục avaient l'intention ou les moyens d'inciter à des comportements violents. Lorsqu'il s'est occupé d'actualité via les médias sociaux, il l'a toujours fait à titre personnel et de manière pacifique.

29. Une restriction de la liberté d'expression pour des raisons de sécurité nationale n'est pas légitime lorsqu'elle a pour but véritable ou pour effet démontrable de préserver des intérêts sans rapport avec la sécurité nationale, notamment de protéger un gouvernement de

³ Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 30.

⁴ Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, principe 6.

l'embarras ou de la découverte de ses fautes⁵. Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les objectifs d'unité nationale et d'ordre public ne pouvaient jamais être invoqués pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme⁶. La source soutient que, contrairement à ce qu'il ressort des accusations portées contre lui, en tentant d'étudier les problèmes de la corruption ou de la dégradation de l'environnement, M. Thục ne cherchait pas à renverser le Gouvernement. Sa condamnation s'est fondée sur une interprétation abusive, par les autorités, de la formulation générale de l'article 79 du Code pénal, qui ne définit pas de façon limitative les activités proscrites.

30. En outre, toute limitation de la liberté d'expression doit être nécessaire et proportionnée, à savoir constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre de remplir leur fonction de protection⁷. Le Conseil des droits de l'homme a montré l'importance de la nature de l'expression lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de la limitation. À cet égard, il faudrait ne pas imposer de restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables⁸.

31. La source explique que les activités menées par M. Thục en sa qualité de journaliste relèvent des formes d'expression mentionnées plus haut, qui ne devraient pas faire l'objet de restrictions. Son arrestation et sa détention résultent directement de ses observations de nature politique, dans lesquelles il critiquait le mauvais bilan du Gouvernement en matière de droits de l'homme et sa politique environnementale. La détention provisoire de M. Thục était tout à fait disproportionnée et ne saurait être considérée comme le moyen le moins perturbateur. Selon la source, cette affaire illustre l'application, par un État, de sanctions outrageusement disproportionnées par rapport à un préjudice perçu.

32. Par ailleurs, la détention de M. Thục était arbitraire car elle résultait de l'exercice de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, reconnu à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte. Selon le Comité des droits de l'homme, l'article 25 du Pacte protège les citoyens qui influent sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette liberté doit s'appliquer de la même manière à tous les citoyens, quelle que soit leur opinion politique, et ne peut être limitée que par une mesure raisonnable et objective⁹.

33. L'arrestation, la condamnation et la détention de M. Thục ont eu lieu dans le cadre d'une initiative plus large menée par les autorités vietnamiennes afin de réprimer les critiques vis-à-vis du Gouvernement. M. Thục a été privé de liberté pour avoir pris part aux débats sur diverses questions politiques, notamment la politique environnementale du Gouvernement. En exprimant ses idées politiques en ligne, M. Thục a choisi de participer directement à l'action menée pour que les autorités rendent des comptes. La limitation de ses droits s'est fondée sur ses opinions politiques divergentes. La source relève que les autorités ont arrêté de nombreux journalistes indépendants qui avaient couvert la catastrophe provoquée par l'aciérie Formosa.

iii) Catégorie III

34. Selon la source, la détention de M. Thục était arbitraire parce qu'il y a eu violation de son droit à la présomption d'innocence, consacré par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

⁵ Ibid., principe 2 b).

⁶ Observation générale n° 34, par. 23.

⁷ Ibid., par. 34.

⁸ Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

⁹ Observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et droit de vote, par. 3, 4 et 8.

De plus, conformément au principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les restrictions dont M. Thục a fait l'objet au cours de son arrestation et de sa détention auraient dû se cantonner à ce qui s'imposait pour administrer la justice. Toute autre restriction est interdite, car la présomption d'innocence est maintenue tant qu'il n'y a pas eu de condamnation.

35. Pendant sa détention provisoire, M. Thục a fait l'objet de sanctions, ce qui est contraire à la présomption d'innocence. Au cours de cette détention, il n'a pas pu recevoir d'argent de sa famille pendant une longue période. Au Viet Nam, les détenus sont généralement autorisés à recevoir de l'argent de leur famille, qu'ils échangent contre des bons au sein de la prison. Une telle limitation des droits de M. Thục ne répondait à aucun des objectifs légitimes visés au principe 36 2) de l'Ensemble de principes, tels que la nécessité de garantir le bon déroulement de l'instruction ou d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention. En outre, les limitations imposées aux contacts entre M. Thục et sa famille n'étaient pas justifiées. Sa famille n'a aucun antécédent judiciaire, et aucune information ne porte à croire que ses visites auraient provoqué des troubles ou compromis la sécurité du centre de détention.

36. En juin 2019, M. Thục et d'autres prisonniers politiques ont entamé une grève de la faim pour demander que les visites des familles soient facilitées. Cette grève avait également pour origine la chaleur étouffante que M. Thục devait endurer dans sa cellule, dépourvue d'une climatisation quelconque et de ventilateurs. Des ventilateurs ont finalement été fournis et la grève de la faim s'est achevée au bout de cinq semaines.

37. La source affirme aussi que la détention de M. Thục a porté atteinte à son droit à un avocat. Conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et au principe 18 2) de l'Ensemble de principes, les personnes mises en cause pour une infraction pénale doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, et pouvoir communiquer avec le conseil de leur choix. Ce principe est également consacré par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que des garanties de procédures doivent être apportées aux personnes mises en cause.

38. En l'espèce, M. Thục n'a pu rencontrer son avocat qu'à deux reprises pour préparer son procès au pénal, et chaque entrevue n'a pas duré plus d'une heure. Pour son appel, M. Thục n'a été autorisé à rencontrer son avocat qu'une seule fois, pendant moins de deux heures. Les limitations imposées par les autorités à l'accès de M. Thục à un conseil ont entravé son droit aux garanties d'une procédure régulière.

39. Si l'on ne sait pas précisément pourquoi l'accès de M. Thục à un conseil a été différé, la source affirme que le Gouvernement diffère souvent cet accès dans les affaires d'atteinte à la sécurité nationale. La source rappelle que conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'accès à un conseil doit être assuré dans le plus court délai¹⁰, et que conformément au principe 15 de l'Ensemble de principes, la communication avec le conseil ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. En outre, le principe 7 des Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoit que toute personne devrait pouvoir communiquer avec un avocat dans un délai de quarante-huit heures au plus tard à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

40. Enfin, la source soutient que la détention de M. Thục a porté atteinte à son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (par. 1) du Pacte et le principe 36 de l'Ensemble de principes.

41. Le Comité des droits de l'homme a constaté que deux conditions essentielles devaient être réunies pour qu'un procès soit équitable et public au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Premièrement, il ne doit exister aucune influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte et deuxièmement, il convient de fournir aux

¹⁰ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34.

personnes intéressées les moyens matériels d'assister au procès¹¹. En l'espèce, la présence de nombreux militaires lors du procès de M. Thục en première instance était injustifiée, et contraire à la nécessité de veiller à l'absence d'intimidation. Selon la source, cette présence visait sans doute à exercer des pressions indirectes sur le juge, l'avocat et les témoins, ou à les intimider. En outre, hormis quelques représentants des médias, qui étaient présents au procès, les personnes intéressées n'ont pas pu y assister. Seuls deux membres de la famille proche de M. Thục ont été autorisés à entrer dans la salle d'audience. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte autorise certes le huis clos dans des circonstances exceptionnelles, mais le tribunal populaire n'a pas montré que celui-ci était strictement nécessaire.

42. En outre, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, sont des droits absolus qui ne souffrent aucune exception. Le Comité des droits de l'homme a souligné l'importance d'une indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif¹². La source affirme que les tribunaux vietnamiens sont considérés comme soumis au Parti communiste du Viet Nam. Dans le procès de M. Thục, il n'est pas possible de prouver que le degré d'indépendance requis était assuré. De plus, le tribunal populaire a refusé sans justification d'admettre des éléments de preuve apportés par des témoins à décharge et, de ce fait, n'est pas apparu comme impartial aux yeux d'un observateur raisonnable.

Réponse du Gouvernement

43. Le 31 janvier 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, priant celui-ci de lui faire parvenir, d'ici au 31 mars 2020, des renseignements détaillés sur le dossier de M. Thục. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit ayant justifié la détention de l'intéressé, et d'expliquer en quoi elle était compatible avec les obligations mises à la charge du Viet Nam par le droit international des droits de l'homme.

44. Le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire pour répondre à la communication, ce qui lui a été accordé, un nouveau délai ayant été fixé au 1^{er} mai 2020.

45. Le Gouvernement a adressé une réponse le 13 mai 2020, douze jours après le délai. Le Groupe de travail ne saurait accepter cette réponse tardive comme si elle avait été présentée dans les délais. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail va rendre un avis sur la base de l'ensemble des informations obtenues.

Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

47. À titre préliminaire, le Groupe de travail relève que M. Thục est décédé en détention et qu'en conséquence, il ne s'y trouve plus. Toutefois, comme d'après les allégations formulées, M. Thục a été victime de graves violations des droits de l'homme, le Groupe de travail considère qu'il importe de rendre un avis en l'espèce.

48. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

i) Catégorie I

49. Selon la source, il était prévu que la détention provisoire de M. Thục prenne fin le 5 février 2018. Toutefois, fin janvier 2018, sa détention provisoire a été prolongée de sept mois, jusqu'à son procès le 19 septembre 2018. Rien ne porte à croire qu'au cours de cette période, M. Thục a été présenté devant une autorité judiciaire aux fins du contrôle de la légalité de sa détention. De fait, dans sa réponse tardive, le Gouvernement semble

¹¹ Ibid., par. 25 et 28.

¹² Ibid., par. 19.

confirmer qu'aucun contrôle de ce type n'a eu lieu et indique que, pour mener une enquête approfondie, l'instance chargée de celle-ci a prolongé la détention provisoire de M. Thục de quatre mois à deux reprises, et que le parquet populaire a approuvé ces prolongations. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi le dossier de M. Thục était complexe au point de justifier celles-ci.

50. Dans sa jurisprudence et sa pratique, le Groupe de travail a toujours constaté que le parquet populaire n'était pas une autorité judiciaire indépendante, et qu'elle ne satisfaisait pas aux critères de l'article 9 du Pacte¹³. En conséquence, il conclut que la détention provisoire de M. Thục a été prolongée sans que sa légalité donne lieu à un contrôle juridictionnel, en violation de son droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, consacré par le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail rappelle que le Code de procédure pénale vietnamien de 2003 autorise certes des détentions provisoires d'une durée de quatre mois, mais que toute disposition législative autorisant le parquet populaire à prolonger une détention et visant à priver une personne du droit au contrôle juridictionnel de sa détention est contraire au droit international des droits de l'homme¹⁴.

51. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire devrait être l'exception et non la règle, et devrait être ordonnée pour une durée aussi brève que possible (A/HRC/19/57, par. 48 à 58). Dans cette disposition, la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel (ibid., par. 54). La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁵. En l'espèce, il semble que la situation de M. Thục n'a pas donné lieu à un contrôle juridictionnel spécifique, et qu'aucune alternative à la détention n'a été envisagée pendant sa détention provisoire, qui a duré plus de 11 mois, depuis son arrestation le 5 octobre 2017 jusqu'à son procès, le 19 septembre 2018. Comme les conditions d'un placement en détention provisoire n'étaient pas réunies, et que la détention de M. Thục n'avait pas fait l'objet d'un contrôle, celle-ci était dépourvue de fondement juridique.

52. La source n'a formulé aucune allégation concernant la détention au secret, mais d'après les informations reçues, il semble qu'au cours de sa détention provisoire, M. Thục a été détenu au secret entre le moment de son arrestation, survenue le 5 octobre 2017, et le mois d'avril 2018 au plus tôt. Selon la source, les membres de la famille de M. Thục n'ont pas été autorisés à lui rendre visite lorsqu'il était détenu au centre de détention de Cham Mat, mais ont eu un droit de visite limité lorsqu'il a été hospitalisé une semaine en avril 2018. De plus, la source indique qu'en juin 2018, la famille de M. Thục a désigné un avocat chargé de le représenter, et c'est à cette date que M. Thục semble avoir eu accès à un conseil pour la première fois. Le Gouvernement a contesté ces allégations dans sa réponse tardive, mais n'a pas présenté d'informations ou d'arguments pour les réfuter. En conséquence, le Groupe de travail est convaincu que M. Thục a été détenu au secret pendant une période d'environ six mois.

53. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, la détention au secret porte atteinte au droit des personnes ainsi détenues de contester la légalité de leur détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte¹⁶. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹⁷, et il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique. Comme M. Thục n'a pas pu contester sa détention devant un tribunal, il y a eu violation de son droit à un recours effectif, consacré par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du

¹³ E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c) ; et avis nos 16/2020, par. 62 ; 15/2020, par. 54 ; 45/2019, par. 52 ; 44/2019, par. 53 ; 46/2018, par. 50 ; 35/2018, par. 37 ; et 75/2017, par. 48. Voir également l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 32 ; CCPR/C/VNM/CO/3, par. 26 ; et CAT/C/VNM/CO/1, par. 24 et 25.

¹⁴ Avis n° 46/2018, par. 50 et 51. Voir également CAT/C/VNM/CO/1, par. 24 et 25.

¹⁵ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38.

¹⁶ Voir les avis nos 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 35/2018, 46/2017 et 45/2017.

¹⁷ A/HRC/30/37, par. 3 ; et CAT/C/VNM/CO/1, par. 24.

Pacte. De plus, il a été soustrait à la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, garanti par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte.

54. Enfin, le Groupe de travail considère que la disposition en application de laquelle M. Thục a été condamné est tellement vague et générale qu'il était impossible d'invoquer un fondement juridique justifiant sa détention. Comme le reconnaît le Gouvernement dans sa réponse tardive, M. Thục a été condamné en application de l'article 79 du Code pénal de 1999 pour avoir « mené des activités destinées à renverser le Gouvernement populaire »¹⁸. À de nombreuses reprises, le Groupe de travail a attiré l'attention du Gouvernement sur le problème des poursuites engagées en application de lois vagues et trop générales, notant dans ses précédents avis que l'article 79 du Code pénal ne satisfaisait pas au principe de légalité¹⁹. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence²⁰. M. Thục ne pouvait pas prévoir que des activités pacifiques telles que le recours aux médias sociaux pour critiquer la politique du Gouvernement concernant la catastrophe écologique provoquée par l'aciérie Formosa et le différend territorial en mer de Chine méridionale constitueraient un comportement délictueux au sens de cette disposition.

55. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un fondement juridique justifiant la détention de M. Thục. Sa détention était arbitraire au sens de la catégorie I.

ii) Catégorie II

56. La source soutient que M. Thục a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, reconnus aux articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 25 (al. a)) du Pacte.

57. M. Thục a été condamné en application de l'article 79 du Code pénal de 1999, qui dispose que les personnes reconnues coupables d'avoir mené des activités destinées à renverser le Gouvernement populaire, créé des organisations dans cette intention ou de s'y être affiliées, encourent les peines suivantes : a) s'agissant des organisateurs, des instigateurs et des participants actifs ou des personnes auxquelles sont imputables des conséquences graves, une peine de prison de douze à vingt ans, l'emprisonnement à vie ou la peine capitale ; b) s'agissant des complices, une peine de prison de cinq à quinze ans.

58. Le Groupe de travail a examiné la question de l'application de l'article 79 dans de nombreux avis relatifs au Viet Nam, estimant que les mises en cause et les condamnations prononcées en application de cette disposition pour l'exercice pacifique de certains droits ne sauraient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou au Pacte²¹. Le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire lors de sa visite au Viet Nam en octobre 1994, relevant que les atteintes à la sécurité nationale, définies de façon peu précise, impliquaient aussi bien des actes violents susceptibles de compromettre la sécurité nationale que l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60)²².

¹⁸ Le 20 juin 2017, l'Assemblée nationale a adopté un code pénal révisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions de l'article 79 restent en vigueur ; renuméroté, il est devenu l'article 109 dans le Code révisé.

¹⁹ Avis n^{os} 45/2019, par. 54 ; 9/2019, par. 39 ; 46/2018, par. 62 ; 36/2018, par. 51 ; 35/2018, par. 36 ; 40/2016, par. 36 ; 26/2013, par. 68 ; 27/2012, par. 41 ; et 46/2011, par. 22. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 45 et 46.

²⁰ Voir par exemple l'avis n^o 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n^o 62/2018, par. 57 à 59 ; et l'observation générale n^o 35 du Comité des droits de l'homme, par. 22.

²¹ Voir les avis n^{os} 45/2019, 9/2019, 46/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 27/2012 et 46/2011. Voir également A/HRC/41/7, par. 38.73 et 38.171.

²² Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 45 d).

59. En l'espèce, la source fait valoir que la condamnation de M. Thục en application de l'article 79 visait à le sanctionner pour avoir critiqué la politique du Gouvernement dans des messages publiés via les médias sociaux. Selon la source, en le condamnant, le Gouvernement cherchait à créer un effet dissuasif et à décourager les critiques vis-à-vis de l'État. M. Thục a été placé en détention pour avoir pris part aux débats sur diverses questions politiques, notamment la politique environnementale de l'État. La source soutient qu'en exprimant ses idées politiques en ligne, M. Thục avait choisi de participer directement à l'action menée pour que les autorités rendent des comptes. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme quant à lui que M. Thục appartenait à une organisation terroriste basée à l'étranger qui incite à la haine et établit des liens avec des terroristes au Viet Nam pour provoquer des émeutes armées en vue de s'opposer au Gouvernement populaire. Selon le Gouvernement, M. Thục s'est mis en relation avec d'autres membres via les réseaux sociaux pour inciter à la violence, et a publié de nombreux articles erronés sur Internet dans lesquels il appelait au renversement du Gouvernement vietnamien. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucune information précise sur les activités criminelles supposées de M. Thục, telle que les dates et l'heure des faits allégués, ni apporté aucune autre explication à l'appui de ses affirmations.

60. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Il porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme²³. Le droit d'avoir des opinions et de les exprimer est protégé, même si celles-ci sont défavorables aux politiques des gouvernements ou qu'elles n'y sont pas conformes²⁴. Le Groupe de travail considère que les activités de M. Thục relevaient du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et que l'intéressé a été placé en détention pour avoir exercé ce droit. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail note que l'arrestation de M. Thục est survenue peu après qu'il eut publié en ligne un message concernant le traitement, par le Gouvernement, du différend territorial en mer de Chine méridionale.

61. Par ailleurs, les critiques relatives à la politique du Gouvernement, formulées par M. Thục au moyen d'observations publiées via les médias sociaux et dans le cadre de ses activités de journaliste, concernaient des questions d'intérêt général. Le Groupe de travail considère qu'il a été détenu pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, reconnu au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte²⁵.

62. Aucun élément ne donne à penser qu'il y avait lieu d'appliquer les restrictions dont peuvent faire l'objet les droits susmentionnés, énoncées aux articles 19 (par. 3) et 25 du Pacte. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire d'engager des poursuites contre M. Thục pour protéger l'un des intérêts légitimes visés par ces dispositions, ni que sa condamnation et la longue peine prononcée contre lui étaient des mesures proportionnées à ses activités. Il importe de noter qu'aucun élément de preuve ne porte à croire que les critiques formulées par M. Thục vis-à-vis du Gouvernement comportaient un appel direct ou indirect à la violence, ou qu'elles pouvaient raisonnablement être considérées comme compromettant la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et la réputation d'autrui. Le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions au titre du paragraphe 3 de l'article 19 si celles-ci sont incompatibles avec le droit international des

²³ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 11.

²⁴ Avis n°s 8/2019, par. 55 ; et 79/2017, par. 55.

²⁵ Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme, par. 8 (les citoyens peuvent participer en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public). Voir également les avis n°s 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 42/2012 et 46/2011.

droits de l'homme²⁶. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

63. Conformément aux articles 1 et 6 c) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme, et d'appeler l'attention du public sur le respect de ces droits²⁷. La source a montré que M. Thục avait été détenu pour avoir exercé des droits reconnus par cette déclaration. Le Groupe de travail a établi que la détention de personnes en raison de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme portait atteinte à leur droit à l'égalité devant la loi et à leur droit à une égale protection de la loi, reconnus à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte²⁸.

64. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Thục a résulté de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa détention était arbitraire au sens de la catégorie II.

iii) Catégorie III

65. La privation de liberté de M. Thục étant jugée arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'il n'aurait pas dû faire l'objet d'un procès. Toutefois, il a été jugé le 19 septembre 2018 et sa condamnation a été confirmée en appel le 17 janvier 2019, sa peine ayant été légèrement réduite d'une année. Les informations communiquées par la source font apparaître des violations du droit de M. Thục à un procès équitable.

66. Le Groupe de travail considère que M. Thục n'a pas eu le droit d'être jugé sans retard excessif, puisque plus de onze mois se sont écoulés entre son arrestation le 5 octobre 2017 et son procès, le 19 septembre 2018. Les informations fournies par le Gouvernement dans sa réponse tardive confirment la date de son arrestation et celle de son procès. Ce qui est raisonnable concernant le laps de temps avant que l'affaire ne soit jugée doit être apprécié au cas par cas selon les circonstances, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpé et de la façon dont l'affaire a été traitée par les autorités²⁹. Le délai écoulé avant que M. Thục soit traduit en justice était excessivement long, ce qui a constitué une violation de l'article 9 (par. 3) et de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte. Comme indiqué plus haut, il est évident que M. Thục n'aurait jamais dû être placé en détention pour avoir exercé pacifiquement des droits conférés par le droit international des droits de l'homme, et que le retard pris pour le juger était inacceptable³⁰.

67. La source soutient également que la détention de M. Thục était arbitraire parce qu'il y a eu violation de son droit à la présomption d'innocence. Selon la source, M. Thục a fait l'objet de sanctions au cours de sa détention provisoire : réduction de ses rations alimentaires, interdiction de recevoir de l'argent de sa famille, limitation des contacts avec celle-ci, chaleur étouffante subie dans une cellule dépourvue de climatisation et de ventilateur. Ces mesures semblent contraires à plusieurs dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³¹, mais le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'elles ont, à elles seules, porté atteinte au droit de M. Thục à la présomption d'innocence. Toutefois, ces mesures ont un lien avec la question du traitement juste et égal, examinée plus loin.

²⁶ Résolution 12/16, par. 5 p).

²⁷ Voir également la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

²⁸ Voir les avis n^{os} 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 51 et 52.

²⁹ Observation générale n^o 35 du Comité des droits de l'homme, par. 37, et observation générale n^o 32, par. 35.

³⁰ Voir l'avis n^o 46/2019, par. 63, dans lequel le Groupe de travail n'était pas convaincu qu'une violation relevant de la catégorie II avait été commise, et n'était pas en mesure de déterminer si un délai de seize mois avant le procès était excessif. Voir également les avis n^{os} 16/2020 et 15/2020.

³¹ Règles 13, 22, 43 3) et 58 1). Voir également l'Ensemble de principes, principes 15 et 19.

68. Le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source selon laquelle le procès de M. Thục devant le tribunal populaire de la province de Hòa Bình, qui s'est tenu le 19 septembre 2018, n'a duré que cinq heures, de 8 heures à 13 heures ; le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation. L'audience a été très brève, compte tenu notamment des faits graves retenus contre M. Thục en application de l'article 79 du Code pénal, qui concernaient la sécurité nationale. À l'issue du procès, une lourde peine – quatorze ans d'emprisonnement suivis d'une assignation à résidence de cinq ans – a été imposée, légèrement réduite en appel par la suite. Comme le Groupe de travail l'a fait observer³², la brièveté du procès pour une infraction pénale grave porte à croire que la culpabilité de M. Thục avait été établie avant l'audience, ce qui constitue une violation de son droit à la présomption d'innocence, reconnu au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Il y a également eu privation de ce droit du fait de la présence de nombreux policiers et militaires au procès en première instance, M. Thục semblant avoir été présenté devant le tribunal d'une façon donnant l'impression qu'il s'agissait peut-être d'un dangereux criminel pour lequel une sécurité renforcée était nécessaire³³.

69. En outre, la source soutient que la détention de M. Thục a porté atteinte à son droit à un avocat. Selon elle, M. Thục n'a pu rencontrer son avocat qu'à partir de juin 2018, à deux reprises seulement, pour préparer son procès au pénal, et chaque entrevue n'a pas duré plus d'une heure. Pour son appel, M. Thục n'a été autorisé à rencontrer son avocat qu'une seule fois, pendant moins de deux heures. Les limitations imposées par les autorités à l'accès de M. Thục à son avocat ont entravé son droit aux garanties d'une procédure régulière. Le Gouvernement conteste ces allégations dans sa réponse tardive, indiquant qu'après la phase de l'enquête, le parquet populaire a informé la famille de M. Thục de la procédure à suivre pour la désignation d'un avocat, mais que celle-ci n'a pas rempli le document requis. En conséquence, les autorités ont nommé un avocat attribué à M. Thục et ils se sont rencontrés à deux occasions. Selon le Gouvernement, le propre avocat de M. Thục a été désigné ultérieurement et a rencontré M. Thục à trois reprises suffisamment longtemps, comme l'avait demandé cet avocat.

70. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par les informations transmises par le Gouvernement, car le non-respect d'une formalité n'est pas une raison suffisante pour priver de conseil une personne mise en cause pour une infraction pénale grave, puis condamnée à une peine de prison de treize ans, ou pour différer son accès à un conseil. En outre, le Groupe de travail relève que, d'après les indications du Gouvernement, la famille de M. Thục a été informée sur la procédure une fois la phase de l'enquête achevée. Toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation ; l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais³⁴. En l'absence de mesures assurant à M. Thục l'accès à un conseil sans délai après son arrestation, et garantissant que le temps passé avec son avocat était suffisant, il y a eu violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, prévu au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Toute législation qui vise à supprimer le droit à un avocat ou à le suspendre jusqu'à la fin de l'enquête est foncièrement contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme (CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25 et 26 et 35 et 36). La présente affaire illustre une fois de plus que des personnes auxquelles sont reprochés des faits graves sont privées d'avocat, ou que leur accès à un représentant légal est restreint, ce

³² Voir les avis nos 15/2020, 45/2019, 44/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018 et 75/2017.

³³ Avis nos 83/2019, par. 73 ; 36/2018, par. 55 ; 79/2017, par. 62 ; et 40/2016, par. 41. Voir également l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 30.

³⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8. Voir également l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 35, et l'avis n° 16/2020, par. 75 et 76.

qui porte à croire que l'absence de mesures visant à donner accès à un conseil dans le cadre de procédures pénales est généralisée au Viet Nam³⁵.

71. Par ailleurs, la source soutient que la détention de M. Thục a porté atteinte à son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Selon elle, la présence de nombreux militaires lors du procès de M. Thục en première instance était injustifiée et visait sans doute à exercer des pressions sur le juge, l'avocat et les témoins. En outre, si quelques représentants des médias étaient présents, la police vietnamienne avait bloqué les routes autour du tribunal populaire de la province de Hòa Bình pour empêcher le public d'assister au procès et décourager les manifestations de militants de la région. Seuls deux membres de la famille proche de M. Thục ont eu accès à la salle d'audience. Aucun des 15 témoins à décharge n'a été autorisé à faire de déposition au cours du procès. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement semble contester ces allégations, indiquant que le tribunal avait établi une convocation à l'intention de quelques témoins et que certains membres de la famille étaient autorisés à assister au procès. Le Gouvernement a également indiqué que la présence de policiers était nécessaire pour des questions de logistique tenant à la sécurisation du procès, mais n'a pas fourni d'informations plus précises pour étayer ou expliquer ses affirmations.

72. Selon le Groupe de travail, la source a prouvé que le procès de M. Thục n'avait pas satisfait aux normes prévoyant qu'une cause doit être entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. La source a apporté des informations crédibles montrant que la présence des forces de sécurité au procès était importante, et celle du public, limitée. Aucune information ne portait à croire que l'une des exceptions au droit à une audience publique, consacré par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, s'appliquait en l'espèce. En outre, en n'autorisant pas les dépositions des témoins à décharge, le tribunal populaire a violé le droit de M. Thục d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, reconnu au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. Étant donné la gravité des allégations de la source concernant le manque d'indépendance du tribunal populaire de la province de Hòa Bình en l'espèce, et des tribunaux vietnamiens en général, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. De plus, le Groupe de travail considère que les sanctions dont M. Thục aurait fait l'objet pendant sa détention provisoire, notamment la réduction de ses rations alimentaires et les limitations imposées aux contacts avec sa famille, ont eu des effets sur sa capacité à se défendre et, partant, sur l'équité de son procès en général.

73. Enfin, le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles M. Thục a été battu et torturé par des policiers qui cherchaient à lui faire avouer par la contrainte les faits retenus contre lui, et les blessures qui lui ont été infligées ont nécessité son hospitalisation pendant une semaine en avril 2018, près de cinq mois avant son procès. D'après les allégations, les rations alimentaires de M. Thục étaient réduites, et ses conditions de détention étaient mauvaises, en raison d'une chaleur étouffante. On ne sait pas précisément si M. Thục a fait des aveux, ni si les actes de torture, les mauvais traitements et ses mauvaises conditions de détention allégués ont entamé sa capacité à participer à sa défense, l'un comme l'autre de ces facteurs ayant trait à l'équité de son procès. En conséquence, le Groupe de travail n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion concernant ces allégations, toutes contestées par le Gouvernement. Toutefois, étant donné que les traitements que M. Thục aurait subis relèvent de faits graves, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

74. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable étaient d'une gravité telle qu'elles ont rendu la détention de M. Thục arbitraire au sens de la catégorie III.

³⁵ Voir les avis n^{os} 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017 et 40/2016. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25 et 26 ; et CAT/C/VNM/CO/1, par. 16 et 17.

iv) Catégorie V

75. Le Groupe de travail considère que M. Thục a été pris pour cible en raison de ses activités pacifiques, notamment parce qu'il s'était associé à d'autres militants écologistes, et affilié à des associations de défense de l'environnement, pour critiquer les mesures prises par l'État suite au rejet de produits chimiques par l'aciérie Formosa en 2016, ainsi que la façon dont le Gouvernement abordait le différend territorial en mer de Chine méridionale. Comme le Groupe de travail l'a observé précédemment, au Viet Nam, le placement en détention de militants qui ont cherché à informer le public sur la catastrophe écologique provoquée par l'aciérie Formosa³⁶, et sur le différend territorial en mer de Chine méridionale³⁷, semble habituel. Par ailleurs, dans l'examen qui précède relatif à la catégorie II, le Groupe de travail a montré que la détention de M. Thục résultait de l'exercice pacifique de droits reconnus par le droit international. Lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international découlant de discriminations fondées sur les opinions, notamment politiques³⁸.

76. Le Groupe de travail conclut que M. Thục a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires à savoir, en raison de son rôle de défenseur des droits de l'homme et de ses opinions, notamment politiques, dans la mesure où il cherchait à ce que les autorités rendent des comptes. Sa privation de liberté a constitué une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et était arbitraire au sens de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

v) Observations finales

77. Le Groupe de travail déplore vivement la mort de M. Thục, survenue le 10 décembre 2019, alors qu'il purgeait une peine de prison de treize ans confirmée en appel le 17 janvier 2019. Selon la source, l'état de santé de M. Thục s'est rapidement dégradé après son arrestation le 5 octobre 2017. Les rations alimentaires qu'il recevait en détention provisoire étaient réduites. Il aurait été battu et torturé par des policiers et les blessures infligées auraient nécessité une hospitalisation d'une semaine en avril 2018. La source soutient aussi que M. Thục a suivi une grève de la faim de plus de cinq semaines en juin 2019 pour protester contre ses conditions de détention, notamment en raison des températures élevées dans sa cellule après le retrait des ventilateurs électriques. On ne sait pas précisément si son décès est en partie imputable à ces facteurs. Le Gouvernement conteste ces allégations dans sa réponse tardive, et mentionne la conclusion officielle du bureau d'enquête de la police, remise le 5 février 2020, selon laquelle le décès de M. Thục est dû à de graves problèmes médicaux, notamment à une hémorragie cérébrale, et rien n'indique qu'il a été provoqué par des blessures ou des actes criminels.

78. En outre, le Groupe de travail est profondément préoccupé par le traitement dont la famille de M. Thục aurait fait l'objet avant et après le décès de ce dernier. Il relève notamment qu'elle a reçu des informations limitées concernant les circonstances de sa mort, qu'il n'a pas été accédé à sa demande de restitution du corps de M. Thục à sa famille, même pour une période brève, afin que les personnes de sa localité puissent lui rendre hommage, que les obsèques de M. Thục ont eu lieu dans l'enceinte de la prison sans que les membres de sa famille puissent participer aux préparatifs de la cérémonie funéraire, et que celle-ci n'est toujours pas autorisée à se rendre sur sa sépulture. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant l'accès au corps de M. Thục et ses obsèques.

79. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de mener sans délai une enquête approfondie, rigoureuse et indépendante sur les circonstances qui ont entraîné la mort de M. Thục en détention. Cette enquête doit comprendre un rapport détaillé établi par un expert indépendant sur les soins, notamment médicaux, prodigués à M. Thục depuis

³⁶ Voir les avis n^{os} 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 35/2018, 79/2017 et 27/2017. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 47 et 48 et 51 et 52.

³⁷ Voir les avis n^{os} 35/2018, 75/2017, 40/2016 et 46/2011.

³⁸ Avis n^{os} 59/2019, par. 79 ; 13/2018, par. 34 ; et 88/2017, par. 43.

son arrestation, et doit être menée de manière transparente en associant pleinement les membres de la famille de M. Thục et leurs représentants légaux et médicaux³⁹. De plus, les autorités doivent restituer immédiatement la dépouille de M. Thục à sa famille⁴⁰, et modifier la loi, qui, d'après les informations disponibles, prévoit que les personnes décédées en détention doivent rester inhumées dans l'enceinte de la prison pendant trois ans avant que leurs restes puissent être exhumés. Compte tenu des incertitudes qui entourent la mort de M. Thục, le Groupe de travail va renvoyer l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

80. Il s'agit là de l'une des multiples affaires de détention arbitraire au Viet Nam portées devant le Groupe de travail ces dernières années⁴¹. Ces affaires présentent des caractéristiques similaires : prolongation de la détention provisoire sans accès à un contrôle juridictionnel, détention au secret, poursuites pour des infractions pénales libellées en des termes imprécis pour l'exercice pacifique des droits de l'homme, privation de l'accès à un conseil, procès bref, à huis clos, sans garanties de procédure, peines disproportionnées, et privation des contacts avec le monde extérieur. Ces caractéristiques montrent que la détention arbitraire est un problème systémique au Viet Nam qui, s'il persiste, peut constituer une grave violation du droit international⁴².

81. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement pour aborder la question de la détention arbitraire. Une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite au Viet Nam, en octobre 1994, et le Groupe de travail estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a renouvelé ses demandes de visite précédemment adressées au Gouvernement, et poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable⁴³.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Đào Quang Thục était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 2 (par. 3), 9, 14, 16, 19, 25 (al. a)) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relevait des catégories I, II, III et V.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Thục et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du décès de M. Thục en détention, la mesure appropriée consisterait à restituer immédiatement la dépouille de M. Thục à sa famille⁴⁴, et à accorder à celle-ci le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire et du décès de M. Thục, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

³⁹ Ensemble de principes, principe 34.

⁴⁰ Voir les avis nos 24/2020 et 56/2019.

⁴¹ Voir les avis nos 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 8/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

⁴² Avis n° 47/2012, par. 22.

⁴³ Voir CAT/C/VNM/CO/1, par. 46, dans lequel le Comité contre la torture recommande au Gouvernement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans le pays.

⁴⁴ Avis n° 56/2019, par. 102.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier l'article 79 du Code pénal (art. 109 du Code révisé), conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements de droit international pris par le Viet Nam.

87. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

88. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

89. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si la famille de M. Thục a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Thục et son décès en détention ont fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

90. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

91. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

92. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁵.

[Adopté le 24 août 2020]

⁴⁵ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.